

AVIS N° 259 - 2017 / BRVM / DG

MODIFICATIONS AU REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières - BRVM - porte à la connaissance du public et des intervenants du marché que dans le cadre du lancement du Troisième Compartiment, une révision des articles 36, 57 et 61 de son Règlement Général a été opérée.

Les nouvelles formulations désormais inscrites au Règlement Général sont les suivantes :

- Article 36

Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un Premier, un Second et un Troisième Compartiment pour les titres de capital et un compartiment unique pour les titres de créances.

- Article 57

Les dossiers de demande d'admission sont présentés à la Bourse Régionale, qui a toute autorité pour décider du refus d'admission d'une valeur.

Les emprunts des Etats de l'UEMOA sont admis de droit, à la cote.

La demande d'admission d'une valeur aux négociations, au Premier, au Second ou au Troisième Compartiment de la cote de la Bourse Régionale, au compartiment obligataire pour ce qui est des titres de créance, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI chargée par l'émetteur de suivre la procédure d'admission.

En cas de refus, la Bourse Régionale motive sa réponse au demandeur.

La Bourse Régionale est habilitée à demander la production de toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Le refus de communication d'une information entraîne automatiquement l'abandon de l'instruction.

- Article 61

Les modalités d'admission des titres de capital au Premier, au Second et au Troisième Compartiment de la cote, sont fixées par la Bourse Régionale, par voie d'instruction.

L'admission à la cote implique notamment les conditions suivantes :

✓

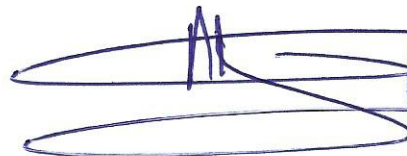
- être constitué sous la forme de Société Anonyme ;
- l'engagement écrit de l'émetteur de diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote ;
- l'engagement écrit de l'émetteur de participer à l'organisation du marché, notamment financièrement ;
- l'engagement écrit de l'émetteur de se soumettre à la réglementation de la Bourse Régionale.

La Bourse Régionale déterminera les conditions transitoires ou dérogatoires que l'intérêt du marché pourrait dicter.

Pour toute information complémentaire concernant cet avis, veuillez contacter la BRVM à son siège ou les Antennes Nationales de Bourse établies dans chaque pays membre de l'UEMOA.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2017

Le Directeur Général



Edoh Kossi AMENOUNVE



✓